

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7091 relative projet de défrichement de 3,6 ha pour construction d'une plateforme de traitement de mâchefers à Lapouyade (33), demande reçue complète le 23 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une plate forme de traitement de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères d'une surface totale de 4,5 ha ;

Étant précisé que les travaux comprennent également :

- le creusement d'un bassin de collecte étanche des eaux de ruissellement,
- la création de voiries d'exploitation,
- la construction de bâtiments pour abriter les mâchefers ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

1a) « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

47a) « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en continuité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade (ISDND),
- à environ 1 km de la Zone Natura 2000 *Vallées de la Saye et du Meudon* (Directive habitats),
- à environ 1 km de la Zone Natura 2000 *Landes de Montendre* (Directive habitats),
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de la Saye et du Meudon*,
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Landes de Montendre*,
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée du Meudon* ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

Considérant que le pétitionnaire se doit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains en phase de travaux et en phase d'exploitation, et qu'il s'engage à prendre les mesures visant à prévenir les pollutions potentielles liées au chantier, notamment sur le cours d'eau en lien hydrographique avec le site Natura 2000 proche ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet génèrera un trafic d'environ 22 camions/jour et que ceux-ci emprunteront la voirie dédiée à la plateforme et à l'ISDN voisine, cette voirie est dimensionnée pour absorber ce trafic supplémentaire ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées et rejetées dans le ruisseau du Bois Noir après passage dans un séparateur à hydrocarbures et un bassin de collecte ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,6 ha pour construction d'une plateforme de traitement de mâchefers à Lapouyade (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

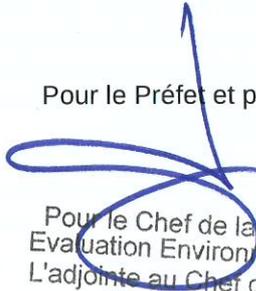
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).